

No. 38288

**United States of America
and
Papua New Guinea**

Agreement between the United States of America and Papua New Guinea concerning fishing by U.S. vessels in Papua New Guinea's archipelagic waters pursuant to the Treaty on fisheries between the Governments of certain Pacific Island States and the Government of the United States of America. Waigani, 4 and 5 March 1987 and Port Moresby, 25 March 1987

Entry into force: *25 March 1987, in accordance with its provisions*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 1 March 2002*

**États-Unis d'Amérique
et
Papouasie-Nouvelle-Guinée**

Accord entre les États-Unis d'Amérique et la Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la pêche par les vaisseaux américains dans les eaux de l'archipel de la Papouasie-Nouvelle-Guinée en vertu du Traité sur la pêche entre les Gouvernements de certains États des îles du Pacifique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Waigani, 4 et 5 mars 1987 et Port Moresby, 25 mars 1987

Entrée en vigueur : *25 mars 1987, conformément à ses dispositions*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 1er mars 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I

The Department of Foreign Affairs of Papua New Guinea to the American Embassy

Note No. 120/87

The Department of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of the United States of America and has the honour to refer to fishing within Papua New Guinea's archipelagic waters pursuant to the Treaty on Fisheries between the Governments of Certain Pacific Island States and of the United States of America.

The Department wishes to confirm the Government of Papua New Guinea's intention to apply the following principles on a bilateral basis to fishing by US vessels inside Papua New Guinea's archipelagic waters, so long as both Papua New Guinea and the United States are parties to the aforementioned agreement:

1. All fishing conducted in the archipelagic waters shall be subject to an international fisheries agreement.

2. Appropriate embassies in Port Moresby or other points of contact as approved by the government shall be the points of contact for purposes of fishing within the archipelagic waters.

3. All fees are to be paid to the Government of Papua New Guinea. In the case of US vessels all matters relating to fees should be handled through procedures set forth in the Treaty on Fisheries Between the Governments of Certain Pacific Island States and the United States of America.

4. United States fishing vessels will give 24 hours advance notice of all entries and exits into and from the archipelagic waters. No fishing is permitted within the territorial waters when a fishing vessel is in transit.

5. All entries and exits to and from the archipelagic waters shall be conducted through the normal channels of navigation unless in pursuit of fish or for reasons of distress, et cetera.

6. Entry into all internal waters is prohibited unless prior approval is given by the Government of Papua New Guinea or as a result of an emergency or distress, et cetera.

7. All US fishing vessels are to stay clear from and not to interfere with other vessels and installations within the archipelagic waters.

8. All forms of scientific research unless approved in writing by the Government of Papua New Guinea are strictly prohibited.

9. US fishing vessel operators shall be responsible for any damage resulting from operations of their fishing vessels.

10. Shore-based facilities should be established in Papua New Guinea to the extent this is practical and economically feasible.

11. Refuelling and victuals should be obtained from Papua New Guinea as far as practical and economically feasible.

12. Marine mammals are not to be hunted but if caught all details of their catch must be reported.

The Department of Foreign Affairs has the honour to propose that if the foregoing is acceptable to the Government of the United States of America, this Note and the Embassy's reply to this effect shall together constitute an agreement on the principles to be applied to fishing vessels of the United States of America in Papua New Guinea's archipelagic waters, which shall enter into force on the date of the Embassy's Note.

The Department of Foreign Affairs avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of the United States of America the assurances of its highest consideration.

WAIGANI
4th March, 1987.

II

The Department of Foreign Affairs of Papua New Guinea to the American Embassy

Note No. 124/87

The Department of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of the United States of America and has the honour to refer to its Note No. 120/87 of 4th March 1987 regarding fishing within Papua New Guinea's archipelagic waters pursuant to the Treaty on Fisheries between the Government of certain Pacific Island States and of the United States of America.

The Department wishes to advise the Embassy of the United States that an omission has been made inadvertently in paragraph relating to principle number four (4) in its earlier Note which reads:

"United States fishing vessels will give 24 hours advance notice of all entries and exits into and from the archipelagic waters. No fishing is permitted within the territorial waters when a fishing vessel is in transit".

The Department therefore wishes to further advise and also confirm that this principle should correctly read as follows:

"United States fishing vessels will give 24 hours advance notice of all entries and exits into and from the territorial waters in transit to and from the archipelagic waters. No fishing is permitted within the territorial waters when a fishing vessel is in transit".

The Department of Foreign Affairs has the honour to propose that if the foregoing revision is acceptable to the Government of the United States of America its earlier Note and this Note together with the Embassy's reply to this effect shall together constitute an Agreement on the principles to be applied to fishing vessels of the United States of America in Papua New Guinea's archipelagic waters which shall enter into force on the date of the Embassy's Note.

The Department of Foreign Affairs avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of the United States of America the assurances of its highest consideration.

WAIGANI
5 March 1987

III

The American Embassy to the Department of Foreign Affairs of Papua New Guinea

No. 35

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Department of Foreign Affairs of the Independent State of Papua New Guinea and has the honor to refer to Department Note No. 120/87 dated March 4, 1987, and Department Note No. 124/87 dated March 5, 1987, which read as follows:

[See note I]

The Government of the United States agrees that the principles set forth in Department Note No. 120/87 and Department Note No. 124/87 should together apply to fishing by United States vessels in Papua New Guinea's archipelagic waters pursuant to the Treaty on Fisheries between the Governments of Certain Pacific Island States and of the United States of America.

The Embassy of the United States of America avails itself of this opportunity to renew to the Department of Foreign Affairs the assurances of its highest consideration.

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA,
Port Moresby, March 25, 1987.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

I

Le Ministère des Affaires étrangères de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Ambassade des États-Unis

Note No 120/87

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à la pêche dans les eaux de l'archipel de la Papouasie-Nouvelle-Guinée en vertu du Traité sur la pêche entre les Gouvernements de certains États des îles du Pacifique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le Ministère confirme que le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a l'intention d'appliquer les principes ci-après sur une base bilatérale aux activités de pêche des vaisseaux des États-Unis à l'intérieur des eaux de l'archipel de la Papouasie-Nouvelle-Guinée tant que la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les États-Unis sont parties à l'Accord susmentionné :

1. Toutes les activités de pêche ayant lieu dans les eaux de l'archipel seront régies par un accord international sur les pêcheries.

2. Les ambassades appropriées sises à Port Moresby ou les autres points de contact approuvés par le gouvernement seront considérés comme points de contact aux fins des activités de pêche menées à l'intérieur des eaux de l'archipel.

3. Toutes les redevances seront versées au Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Dans le cas des vaisseaux des États-Unis, toutes les questions ayant trait aux redevances seront réglées conformément aux procédures indiquées dans le Traité sur les pêcheries entre les Gouvernements de certains États des îles du Pacifique et les États-Unis d'Amérique.

4. Les vaisseaux de pêche des États-Unis notifieront 24 heures à l'avance toutes les entrées dans les eaux de l'archipel et toutes les sorties desdites eaux. Aucune activité de pêche n'est autorisée dans les eaux territoriales pendant le transit d'un vaisseau de pêche.

5. Toutes les entrées et sorties susmentionnées emprunteront les voies de navigation normales sauf dans les cas de poursuite de poissons ou pour des raisons de détresse, etc.

6. Toute entrée dans les eaux intérieures est interdite à moins d'être approuvée au préalable par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ou à moins d'être motivée par une situation d'urgence ou de détresse, etc.

7. Tous les vaisseaux de pêche des États-Unis garderont leurs distances par rapport aux autres navires et installations au sein des eaux de l'archipel et n'entraveront pas les mouvements de ces derniers.

8. Toutes formes de recherche scientifique sont strictement interdites à moins d'avoir été approuvées par écrit par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

9. Les exploitants des vaisseaux de pêche des États-Unis seront responsables de tout dommage résultant de l'exploitation desdits vaisseaux.

10. Des installations seront établies sur les côtes de la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans la mesure où elles seront pratiques et économiquement viables.

11. Le ravitaillement en carburant et victuailles sera assuré par la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans la mesure où cela sera pratique et économiquement viable.

12. La chasse aux mammifères marins est interdite et tous les détails de leur prise éventuelle devront être l'objet d'un rapport.

Si le Gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte les dispositions qui précèdent, le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de proposer que la présente note et la réponse de l'Ambassade à cet effet constituent un accord quant aux principes devant être appliqués aux vaisseaux de pêche des États-Unis d'Amérique dans les eaux de l'archipel de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui entrera en vigueur à la date de la note de l'Ambassade.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion, etc.

WAIGANI
le 4 mars 1987

II

Le Ministère des Affaires étrangères de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Ambassade des États-Unis

Note No I24/87

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à sa Note No I20/87 en date du 4 mars 1987 relative à la pêche dans les eaux de l'archipel de la Papouasie-Nouvelle-Guinée en vertu du Traité sur la pêche entre les Gouvernements de certains États des îles du Pacifique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le Ministère porte à l'attention de l'Ambassade des États-Unis une omission involontaire dans le texte du principe numéro quatre (4) qui dans la première note est ainsi libellé :

" Les vaisseaux de pêche des États-Unis notifieront 24 heures à l'avance toutes les entrées dans les eaux de l'archipel et toutes les sorties desdites eaux. Aucune activité de pêche n'est autorisée dans les eaux territoriales pendant le transit d'un vaisseau de pêche ".

En conséquence, le Ministère notifie et également confirme que ce principe devrait être libellé comme suit :

" Toutes les entrées dans les eaux territoriales de vaisseaux de pêche des États-Unis et toutes sorties des eaux territoriales par lesdits vaisseaux en transit à destination et en provenance des eaux de l'archipel seront notifiées 24 heures à l'avance. Aucune activité de pêche n'est autorisée dans les eaux territoriales pendant le transit d'un vaisseau de pêche ".

Si la révision qui précède est jugée acceptable par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de proposer que sa Note précédente et la présente Note jointes à la réponse de l'Ambassade à cet effet constituent un accord sur les principes à appliquer aux vaisseaux de pêche des États-Unis d'Amérique dans les eaux de l'archipel de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui entrera en vigueur à la date de la note de l'Ambassade.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion, etc.

WAIGANI
le 5 mars 1987

III

*L'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Ministère des Affaires étrangères de la
Papouasie-Nouvelle-Guinée*

No 35

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de l'État indépendant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et a l'honneur de se référer à la note du Ministère No 120/87 en date du 4 mars 1987 et à la note du Ministère No 124/87 en date du 5 mars 1987, dont les textes suivent :

[Voir note I]

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte que les principes énoncés dans la note du Ministère No 120/87 et dans la note du Ministère No 124/87 s'appliquent aux activités de pêche des vaisseaux des États-Unis dans les eaux de l'archipel de la Papouasie-Nouvelle-Guinée en vertu du Traité sur la pêche entre les Gouvernements de certains États des îles du Pacifique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique saisit cette occasion, etc.

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Port Moresby, le 25 mars 1987.

